

DÉPARTEMENT  
DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT  
DE LYON

CANTON  
DE SAINT-GENIS-LAVAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

**ESPACES PUBLICS**

**ELABORATION DU RÈGLEMENT  
LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)  
MÉTROPOLITAIN - DÉBAT SUR LES  
ORIENTATIONS GÉNÉRALES**

Délibération : **10.2018.061**

Transmis en préfecture le :

**15 octobre 2018**

Séance du : **9 octobre 2018**

Compte-rendu affiché le **15 octobre 2018**

Date de convocation  
du Conseil Municipal : **3 octobre 2018**

Nombre des Conseillers Municipaux  
en exercice au jour de la séance : **35**

Président : **Monsieur Roland CRIMIER**

Secrétaire élu : **Agnès Jaget**

Membres présents à la séance :

Roland CRIMIER, Mohamed GUOUGUENI,  
Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian DARNE,  
Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE, Agnès  
JAGET, Christophe GODIGNON, Odette  
BONTOUX, Karine GUERIN, Bernadette VIVES-  
MALATRAIT, Isabelle PICHERIT, François VURPAS,  
Yves GAVAUT, Lucienne DAUTREY, Philippe  
MASSON, Pascale ROTIVEL, Olivier BROSEAU,  
Nicole CARTIGNY, Bernard GUEDON, Aurélien  
CALLIGARO, Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe  
LACROIX, Yves CRUBELLIER, Bernadette  
PIERONI, Thierry MONNET, Gilles PEREYRON,  
Pascal BARD

Membres absents excusés à la séance :

Marylène MILLET, Guillaume COUALLIER, Michel  
MONNET, Christian ARNOUX, Marie-Paule GAY,  
Serge BALTER, Anne-Marie JANAS

Pouvoirs :

Guillaume COUALLIER à Agnès JAGET, Michel  
MONNET à Roland CRIMIER, Christian ARNOUX à  
Yves DELAGOUTTE, Marie-Paule GAY à Nicole  
CARTIGNY, Anne-Marie JANAS à Karine GUERIN

\*\*\*\*\*

## **RAPPORTEUR : M.FIORE & M. CRIMIER**

Le code de l'environnement définit une réglementation nationale applicable à l'affichage extérieur, c'est-à-dire aux dispositifs de publicité, aux enseignes et aux pré enseignes, et permet à un règlement local de publicité d'adapter certaines de ces dispositions à la situation et aux enjeux locaux.

La loi portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) du 12 juillet 2010 a modifié substantiellement le régime de l'affichage extérieur et particulièrement celui des règlements locaux de publicité (RLP) : la procédure d'élaboration est décentralisée et métropolitaine (article L 581-14 du code de l'environnement).

Par délibération du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité sur le territoire de la Métropole, a approuvé les objectifs poursuivis par cette élaboration ainsi que les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation publique.

L'article L 581-14-1 du code de l'environnement dispose que "*le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme (etc.)*".

Le rapport de présentation du RLP doit définir les orientations et les objectifs en matière d'affichage extérieur, ce qui correspond aux mêmes éléments figurant dans un PADD de PLU. Il est donc cohérent d'organiser un débat sur les orientations générales de règlement local de publicité au sein des organes délibérants de la Métropole, des communes et des arrondissements. Le débat ne donne pas lieu à un vote.

Le document préparatoire a pour but de permettre de débattre des orientations politiques à l'échelle de l'agglomération sans entrer dans les déclinaisons territoriales ni les détails techniques du futur arrêt de projet du RLP.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le conseil de la Métropole lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- Garantir un cadre de vie de qualité

Par l'affirmation de l'objectif de la qualité urbaine et paysagère, la limitation de l'impact visuel de la publicité, l'intégration qualitative des enseignes et plus généralement la préservation du patrimoine urbain et paysager.

- Développer l'attractivité métropolitaine

Notamment en prenant en compte les espaces singuliers de la ville et les événements exceptionnels qui participent au rayonnement et à l'attractivité de la métropole.

- Développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités

Par délibération n°2018-2842, le conseil métropolitain a débattu et a pris acte des orientations générales du RLP métropolitain.

Ces orientations sont ensuite soumises, conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme et à l'article L 2511-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à un débat au sein des Conseils municipaux et d'arrondissements des Communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Concernant Saint Genis Laval, la commune dispose depuis 1994 d'un règlement local de publicité. Ce dernier définit les règles applicables sur le territoire et est très restrictif par rapport à l'affichage publicitaire. Ainsi ce dernier est exclu sur la plupart du territoire communal, exclu hors de l'agglomération, bien évidemment des zones naturelles et agricoles. Le secteur où l'affichage publicitaire est le plus autorisé correspond principalement aux zones industrielles : zone industrielle de la Mouche et celle du Favier et secteur du centre commercial.

Aussi, dans le cadre de l'élaboration du règlement métropolitain, la commune souhaite conserver au plus l'existant sur son territoire. À ce titre, elle a fait part à la métropole de ses orientations visant à limiter les implantations d'affichage, les tailles de dispositif, leur densité ... et s'inscrit dans les objectifs présentés qui visent à limiter l'impact visuel de l'affichage, à rechercher une intégration qualitative des enseignes. Elle estime que le patrimoine urbain et paysager doit être particulièrement préservé y compris au regard des nouveaux dispositifs lumineux et numériques.

En conséquence, au vu de ces éléments,

Mesdames et Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **PRENDRE ACTE**, après en avoir débattu, des orientations générales du règlement local de publicité de la Métropole de Lyon.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Fiore,  
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL PREND ACTE**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents,

**Le Maire,**

**Roland CRIMIER**



En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.